

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation adressée au Portugal pour
établir un climat de confiance en apportant
soutien, protection et justice sur la base
de la Convention d'Istanbul

IC-CP(2025)28

Adoptée le 11 décembre 2025

Publiée le 15 décembre 2025

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Portugal le 5 février 2013;

Vu le rapport d'évaluation de référence adopté par le GREVIO concernant la mise en œuvre de la Convention par le Portugal, les recommandations du Comité des Parties adoptées le 25 janvier 2019 et les conclusions du Comité sur la mise en œuvre de ces recommandations, adoptées le 8 juin 2022 ;

Ayant examiné le rapport de la première évaluation thématique, sur le thème « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice », concernant la mise en œuvre de la convention par le Portugal, adopté par le GREVIO à sa 35^e réunion (24-27 mars 2025), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 2 mai 2025;

Saluant les mesures prises par les autorités portugaises pour mettre en œuvre la convention et les progrès accomplis en la matière, et notant en particulier :

- le développement du cadre législatif et politique destiné à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, notamment les changements apportés au Code pénal et au Code de procédure pénale, qui ont instauré une définition du viol fondée sur le consentement, et les deux révisions consécutives de la loi sur la violence domestique, en 2020 et 2021, qui visaient à harmoniser davantage le cadre législatif portugais avec les exigences de la Convention d'Istanbul ;
- les efforts importants déployés pour intégrer le secteur des soins de santé dans le cadre plus large de la protection des femmes victimes de violences, notamment grâce au travail des équipes de prévention de la violence envers les adultes, qui sont présentes dans l'ensemble des hôpitaux et des centres de soins de santé du Portugal ;
- les actions concertées qui ont été menées pour rationaliser la collecte de données dans les services des forces de l'ordre et dans le système judiciaire, et le projet visant à créer une base de données centralisée qui intègre les données de 10 parties prenantes dans le but de promouvoir une connaissance approfondie de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, de contribuer ainsi à l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles, et de suivre le cheminement des affaires pénales du signalement à la condamnation ;
- la création de bureaux d'aide aux victimes, intégrés dans les services du ministère public et gérés par des organisations de la société civile, et la mise en place de

sections spécialisés dans les affaires de violence domestique dans plusieurs parquets à travers le pays ;

- les efforts et les ressources qui continuent d'être consacrés à la sensibilisation aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, en particulier aux mutilations génitales féminines.

A. Recommande au Gouvernement portugais, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux problèmes identifiés dans le premier rapport thématique du GREVIO¹ comme nécessitant une action immédiate :

1. allouer des ressources financières appropriées à la mise en œuvre des stratégies nationales et des plans d'action, et assurer un financement à long terme et pérenne pour les organisations de défense des droits des femmes qui offrent des services de soutien spécialisés aux femmes victimes de violences visées par la Convention d'Istanbul, sur la base de procédures transparentes et accessibles ; remédier à l'inégalité entre les organisations de défense des droits des femmes et les autres organisations offrant des services aux victimes, dont les organisations confessionnelles, lorsqu'il s'agit d'assurer un financement (article 8) ;
2. veiller à ce que les principes énumérés à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul soient intégrés dans le programme scolaire obligatoire et soient enseignés à tous les élèves, d'une manière adaptée à l'âge et au stade de développement des apprenant-es, et à ce que cet enseignement aborde aussi la notion de libre consentement dans les relations sexuelles, les effets néfastes de la pornographie violente et les implications de la diffusion d'images intimes de soi ou d'autrui ; informer les parents sur l'éducation de leurs enfants concernant ces principes et soumettre ces enseignements à des évaluations régulières (article 14) ;
3. intensifier les efforts pour que les membres du système judiciaire suivent obligatoirement et systématiquement une formation initiale et continue sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, et veiller à ce que l'ensemble des professionnel·les susceptibles d'entrer en contact avec des victimes - et tout particulièrement les membres des forces de l'ordre - reçoivent une formation continue sur la violence à l'égard des femmes (article 15) ;
4. veiller à ce que les programmes de traitement destinés aux auteurs de violences domestiques ou sexuelles disposent d'un nombre de places suffisant, et à ce que les entités qui proposent ces programmes suivent une approche centrée sur la victime, coopèrent avec les services spécialisés pour les femmes qui sont concernés et appliquent les normes minimales les plus récentes ; veiller à ce que ces programmes soient évalués régulièrement (article 16) ;
5. prévoir une réaction interinstitutionnelle et coordonnée, pleinement opérationnelle, à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qui repose sur la contribution dynamique des collectivités locales et des ONG défendant les droits des femmes ; veiller à ce que les services de protection et de soutien des victimes s'appuient sur une compréhension de la violence à l'égard des femmes qui soit fondée sur le genre (article 18) ;

1. Les articles de la Convention d'Istanbul sur lesquels portent les propositions et suggestions du GREVIO sont indiqués entre parenthèses.

6. mettre en place une permanence téléphonique qui soit réservée aux femmes victimes de différentes formes de violence et qui soit assurée par un personnel qualifié ; augmenter le nombre et le capacité d'accueil des refuges réservés aux femmes victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes ; offrir aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes la possibilité de bénéficier, immédiatement, sur le moyen terme et sur le long terme, de services de soutien spécialisés, y compris des services de soutien psychologique, bien répartis sur le territoire, tout en répondant aux besoins spécifiques des femmes faisant l'objet d'une discrimination intersectionnelle ; supprimer l'obligation, pour les femmes victimes, de signaler l'infraction pour avoir accès à un refuge (article 22) ;
7. informer les professionnel·les concernés de l'absence de fondement scientifique du « syndrome d'aliénation parentale », et sensibiliser l'opinion publique à ce sujet ; assurer la prise en considération effective des antécédents de violences par les tribunaux aux affaires familiales lorsqu'ils statuent sur la garde et les droits de visite ; veiller à ce que toutes les agences et organisations appelées par la loi à mettre en œuvre le droit de visite supervisée donnent la priorité à la sécurité et au respect des droits des femmes victimes et de leurs enfants ; lors de la détermination des modalités de garde et de visite, garantir systématiquement un dépistage et une évaluation des risques, afin d'établir s'il y a des antécédents de violences entre les parties ; garantir l'échange effectif d'informations entre les tribunaux aux affaires familiales et tous les acteurs concernés (article 31) ;
8. appliquer effectivement l'exception à la réconciliation obligatoire dans les procédures de divorce lorsqu'il y a des antécédents de violences domestiques ; abolir la présence obligatoire des victimes aux audiences de conférence parentale dans les procédures concernant la garde et le droit de visite ; assurer l'interdiction des pratiques de médiation quasiment obligatoires (comme la « thérapie de la constellation familiale ») dans les cas où il y a eu des violences (article 48) ;
9. garantir une réaction rapide et sensible au genre, de la part de l'ensemble des membres des forces de l'ordre, à tous les cas de violence à l'égard des femmes (y compris la violence numérique), supprimer l'obligation faite aux victimes adultes de signaler le viol dans les six ou 12 mois suivant les faits comme condition préalable à l'ouverture d'une enquête, et renforcer les efforts de constitution de dossiers en s'écartant d'une dépendance excessive par rapport aux dépositions des victimes ; traiter tous les facteurs qui contribuent à la déperdition dans les affaires de violences à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul ; prendre des mesures pour engager la responsabilité des membres des forces de l'ordre qui ont manqué à leur obligation de protéger les femmes victimes de violences, et veiller à ce que les sanctions soient proportionnées à la gravité de l'infraction, notamment dans les affaires de violence domestique ou sexuelle (articles 49 et 50) ;
10. harmoniser le système d'ordonnances d'urgence d'interdiction avec les exigences de l'article 52 de la Convention d'Istanbul, notamment en veillant à ce que ces ordonnances soient délivrées rapidement et avec effet immédiat ; mettre le système des ordonnances de protection et d'injonction en conformité avec les exigences de l'article 53 de la Convention d'Istanbul, notamment en veillant à ce que de telles ordonnances puissent être demandées *ex parte* et *ex officio* pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes, à ce que le champ d'application et la durée des ordonnances de protection soient adaptés aux besoins des victimes et déterminés au cas par cas, à ce que le contrôle de l'application des ordonnances de protection soit renforcé et à ce que les violations de ces ordonnances fassent l'objet de sanctions dissuasives (articles 52 et 53).

-
- B. Demande au Gouvernement portugais de soumettre un rapport écrit au Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 8 décembre 2028.
 - C. Recommande au Gouvernement portugais de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport établi par le GREVIO dans le cadre du premier cycle d'évaluation thématique.
 - D. Invite le Gouvernement portugais à poursuivre le dialogue en cours avec le GREVIO.